



## Arrêt

**n° 199 020 du 31 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA**  
**Rue Walthère Jamar 77**  
**4430 ANS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision lui refusant la levée ou la suppression de l'arrêté ministériel de renvoi », prise le 20 mars 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il a été régulièrement arrêté pour diverses infractions et condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement à maintes reprises.

1.3. Le 28 octobre 2008, un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans est pris à l'encontre du requérant, lui notifié le 11 juillet 2011.

1.4. Entre-temps, soit le 1<sup>er</sup> avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, une carte F aurait été délivrée par erreur au requérant.

1.5. En date du 15 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée sans objet.

1.6. Le 24 décembre 2014, le requérant a été libéré provisoirement mais un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre par la partie défenderesse.

1.7. En date du 20 janvier 2015, le requérant a été rapatrié à Casablanca.

1.8. Le 28 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 25 novembre 2015.

1.9. En date du 24 février 2017, le requérant a introduit une demande de levée ou de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 28 octobre 2008.

1.10. Par un courrier daté du 20 mars 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« J'ai bien reçu votre courrier du 24 février 2017 par lequel vous sollicitez la levée de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 28 octobre 2008, décision lui notifiée le 8 juillet 2011, à l'encontre de votre client, en application de l'art. 46 bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je ne peux cependant pas répondre favorablement à votre demande étant donné qu'aucun moyen tendant à établir un changement matériel de circonstances n'est invoqué ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « [...] La décision litigieuse crée une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionné (*sic*) au but légitime poursuivi (*sic*) en violation des articles 8 de la CEDH et 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

Sous le titre « De la création par la décision critiquée d'une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionné (*sic*) au but légitime poursuivi (*sic*) en violation des articles 8 de la CEDH et 40ter de la loi du 15/12/1980 », le requérant argue qu'il « [...] précisait dans sa demande de levée ou suspension de l'arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de 8 ans en ces termes (*sic*) : « [il] a contracté mariage avec Madame [D.V.] de nationalité belge, avec qui il a eu deux enfants : [A.S.], née à Charleroi le [...], de nationalité belge et [A.Y.Z.], née à Charleroi [...], de nationalité belge également.

[il] a vécu effectivement avec son épouse et ses enfants avant son éloignement du territoire et garde des relations affectives réelles avec ses enfants ;

[il] est en droit de demander (*sic*) le regroupement familial avec ses deux enfants belges en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et peut faire valoir son droit à une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ; Qu'il ne peut être contesté ni ignoré par la partie adverse [qu'il] remplit les conditions légales pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial en sa qualité d'ascendant de belge (*sic*). Qu'en effet [il] est le père de deux enfants de nationalité belge, qu'il garde une relation effective avec eux et qu'à tout moment il peut bénéficier du regroupement familial par application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 en l'absence de l'arrêté de renvoi litigieux ;

Que les personnes qui remplissent les conditions établies par le droit de l'Union et disposent d'un droit au regroupement familial, donc, potentiellement, d'un droit subjectif à un titre de séjour, devraient pouvoir obtenir la levée de leur interdiction d'entrée ;

Que la restriction au droit du regroupement familial résulte du fait qu'en droit belge et tant que l'interdiction d'entrée n'est pas expirée, levée ou suspendue, l'étranger (*sic*) ne peut plus obtenir ni l'entrée, ni le droit de séjour sur le territoire de l'Union quelle que soit sa situation familiale économique et sociale particulière ;

Que de surcroît (*sic*) la loi belge ne prévoit explicitement aucune possibilité de levée ou de suppression pour raison familiale, le droit au regroupement familial étant donc mis en péril ;

Que la décision litigieuse crée, en conséquence, une restriction au droit fondamental au regroupement familial prévu par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et met en péril [sa] vie familiale, visée par l'article 8 de la CEDH, qu'il convient de protéger;  
Qu'il y a eu violation des articles (*sic*) 8 de le (*sic*) CEDH et de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Le requérant prend un second moyen formulé comme suit : « [La décision] procède d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et des articles 2 et 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Dans un paragraphe titré « Quant à l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (*sic*) et des articles 2 et 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant », le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision litigieuse invoque qu' « *aucun moyen tendant à établir un changement matériel de circonstances n'est invoqué* » ;

Que cependant [il] soulignait dans sa demande de levée ou de suppression de l'interdiction qu'il s'est totalement amendé, qu'il a changé de comportement, qu'il n'a aucun contact avec le milieu de délinquance et qu'il met tout en oeuvre (*sic*) pour construire une nouvelle vie avec sa famille ce qui démontre à suffisance un changement matériel de circonstances;

Qu'en outre la partie adverse ne démontre pas [qu'il] constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public (*sic*) ou la sécurité nationale;

Attendue (*sic*) que l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, devrait constituer une considération primordiale dans la prise de la décision litigieuse ;

[Qu'il] a clairement précisé dans sa demande de levée de l'interdiction qu'il est père de deux enfants mineurs de nationalité belge et qu'il garde avec eux des relations affectives et réelles ; Que l'épanouissement de [S.] et de [Y.Z.] passe par la présence de leur père, [c'est-à-dire lui]. Que la décision litigieuse, non correctement motivée, a été prise au mépris de cet intérêt supérieur à tout autre et en violation des dispositions susmentionnées ; Qu'il convient donc de l'annuler ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant dirige en réalité ses critiques à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée assortissant l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard le 28 octobre 2008 et à l'encontre duquel il s'est abstenu d'introduire un recours, en manière telle qu'elles ne peuvent être retenues.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation du requérant aux termes de laquelle « [...] la restriction au droit du regroupement familial résulte du fait qu'en droit belge et tant que l'interdiction d'entrée n'est pas expirée, levée ou suspendue, l'étranger (*sic*) ne peut plus obtenir ni l'entrée, ni le droit de séjour sur le territoire de l'Union quelle que soit sa situation familiale économique et sociale particulière ; Que de surcroît (*sic*) la loi belge ne prévoit explicitement aucune possibilité de levée ou de suppression pour raison familiale, le droit au regroupement familial étant donc mis en péril ; Que la décision litigieuse crée, en conséquence, une restriction au droit fondamental au regroupement familial prévu par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et met en péril [sa] vie familiale, visée par l'article 8 de la CEDH, qu'il convient de protéger [...] », elle ne peut être davantage retenue dès lors que le Conseil de céans n'est pas compétent pour juger de la contrariété d'une loi à une norme supranationale.

Qui plus est, l'affirmation du requérant selon laquelle il remplit les conditions pour bénéficier du regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge est purement péremptoire et dépourvue de toute utilité.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant consiste essentiellement à réitérer de manière péremptoire les éléments présentés à l'appui de sa demande de levée ou de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 28 octobre 2008, de sorte que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse, lesquels demeurent non critiqués concrètement. En d'autres termes, cette argumentation, qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

*In fine*, le Conseil tient à rappeler que les articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui en découle, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment : CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, les considérations du requérant à ce sujet sont inopérantes.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT